



3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.08.2017 03.04.2020	141.598 158.574	Conditions de rémunération et de travail	-
30.04.2019	151.603	Travailleurs occasionnels dans les entreprises de pompes funèbres	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.08.2017	141.598	Conditions de rémunération et de travail	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.08.2017	141.598	Conditions de rémunération et de travail	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.08.2017 03.04.2020	141.598 158.574	Conditions de rémunération et de travail	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h répartie sur 7 jours de la semaine.

L'horaire de travail est fixé au niveau des entreprises, de commun accord entre les travailleurs et les employeurs.

Ainsi la durée hebdomadaire du travail effective peut être supérieure à 38 heures et compensée par des jours de vacances, étant entendu que la préférence est donnée aux jours de congé pour "faire

Possibilité d'instaurer, au niveau de l'entreprise, des horaires prenant en compte les pics et les chutes d'activité, moyennant une adaptation du règlement de travail :

- possibilité de faire varier les limites journalières de + 2 h/- 2 h et la limite hebdomadaire de + 5 h/- 5 h au total;
- pendant la période de référence d'une année, la durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures doit être respectée;
- pendant la période de référence, une rémunération mensuelle correspondant à 38 heures par semaine est versée.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Depuis le 1er janvier 2014 un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux travailleurs qui ont 50 ans. Un deuxième jour de congé payé sera octroyé à partir de 60 ans. Le travailleur a droit à ces jours de congés supplémentaires à partir du moment où il a effectivement l'âge. Les jours sont accordés en fonction du régime de travail du travailleur.

Congé d'ancienneté :

Il est accordé aux travailleurs un jour de congé payé par tranche de cinq années d'ancienneté dans l'entreprise, avec un maximum de cinq jours à partir de 25 ans d'ancienneté.